



MAIRIE DE SOSPEL
1, Place Saint Pierre
06380 SOSPEL

Tél. : 04 93 04 33 00
Fax. : 04 93 04 33 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Jean-Mario LORENZI
Maire de SOSPEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
Notamment ses Articles L 2211-1 à L 2213-6, relatifs
aux pouvoirs du Maire en matière de Police de la
circulation et du stationnement.

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5, relatif
aux contraventions de Police pour non respect d'un
arrêté municipal.

ARRETE PERMANENT N°39

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité (étroitesse du boulevard Jules Ferry empêchant le croisement de véhicules sans mordre sur le passage des piétons matérialisé au sol) au niveau des écoles maternelle et primaire ainsi qu'au niveau du collège Jean Médecin préservant ainsi l'intégrité physique des piétons.

ARTICLE 1 :

La circulation de tous véhicules (sauf véhicules d'urgence, médecins) est interdite durant les périodes scolaires sur le boulevard Jules Ferry les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires suivants :

8h15 à 8h30
11h30 à 11h45
13h15 à 13h30
16h30 à 16h45

La vitesse maximale autorisée durant ces périodes sera de 10 km/h.

ARTICLE 2 :

Une signalétique est apposée aux extrémités de la zone concernée
L'arrêté permanent n°39 en date du 28/08/2017 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention par les services de Police et Gendarmerie compétents et une mise en fourrière pourra être prescrite.

ARTICLE 3 :

Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de MENTON et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SOSPEL, le 9/09/2020

Jean-Mario LORENZI
Le Maire

